ditions non moins favorables que celles dont jouissent les populations des pays avancés,

Réaffirmant ses résolutions 743 (VIII) du 27 novembre 1953 et 1049 (XI) du 20 février 1957, dans lesquelles elle recommandait notamment l'institution ou l'extension de l'enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire dans les territoires non autonomes,

Constatant, dix ans après l'adoption de la résolution 330 (IV) du 2 décembre 1949 par laquelle l'Assemblée générale reconnaissait que l'analphabétisme est l'un des problèmes fondamentaux des territoires non autonomes, que les progrès enregistrés dans ce domaine ont été très lents,

Ayant noté que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, dans son rapport sur la situation de l'enseignement, s'est vu dans l'obligation de réaffirmer l'opinion qu'il avait exprimée en 1950, selon laquelle la suppression de l'analphabétisme constitue dans la majorité des territoires non autonomes un problème des plus pressants 28,

- 1. Recommande que les Etats Membres administrants prennent toutes les mesures nécessaires en vue de développer l'enseignement primaire des populations des territoires non autonomes, afin que cet enseignement parvienne le plus vite possible au même niveau que celui des populations des pays avancés;
- 2. Invite les Etats Membres administrants à communiquer au Secrétaire général, pour la dix-septième session de l'Assemblée générale, des renseignements sur les mesures prises et les progrès réalisés dans l'institution de l'enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire, en vue de supprimer l'analphabétisme chez les populations des territoires non autonomes qu'ils administrent.

855ème séance plénière, 12 décembre 1959.

### 1464 (XIV). Egalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 328 (IV) du 2 décembre 1949, relative à l'égalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Considérant que les relations entre les races présentent, en particulier dans les conditions de la vie moderne, une importance fondamentale si l'on veut atteindre les buts du Chapitre XI de la Charte des

Ayant examiné le rapport spécial présenté par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes 29,

Reconnaissant que quelques progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'égalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes,

- 1. Réaffirme sa résolution 328 (IV);
- 2. Demande instamment aux Etats Membres administrants d'intensifier leurs efforts pour atteindre les objectifs fondamentaux de ladite résolution;
- 3. Fait sienne l'opinion, exprimée par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, que rien ne permet de justifier des systèmes d'enseignement fondés sur la race 30;

4. Prie le Comité d'accorder une attention spéciale à cette question et de continuer à mentionner les faits marquants dans son rapport annuel sur la situation dans les territoires non autonomes.

> 855ème séance plénière, 12 décembre 1959.

### 1465 (XIV). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les obligations, énumérées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, que les Etats Membres ayant ou assumant la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ont acceptées à l'égard des habitants de ces territoires,

Réaffirmant le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires,

Jugeant nécessaire d'accélérer le progrès politique, économique et social de ces habitants et le développement de leur instruction, ainsi que le prévoit la Charte,

Rappelant le principe qui est à la base de l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, à savoir que l'Organisation ne peut atteindre les buts pour lesquels elle a été créée que si les peuples du monde sont informés de ses objectifs et de ses activités,

Considérant par conséquent qu'il est important que les peuples des territoires non autonomes soient largément informés sur l'Organisation des Nations Unies,

- 1. Prie les Etats Membres administrants de prendre les mesures nécessaires à la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies parmi les habitants des territoires non autonomes et de rechercher à cette fin la participation et l'appui actifs des organisations qui représentent ces habitants;
- 2. Appelle l'attention des Etats Membres administrants sur les recommandations qui figurent au paragraphe 54 de la deuxième partie du rapport rédigé en 1959 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes 31, et les prie de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la mise en œuvre de ces recommandations;
- 3. Prie le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport spécial sur l'état actuel de la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations relatives à l'Organisation des Nations Unies et sur les nouvelles mesures qui seraient nécessaires à cette fin.

855ème séance plénière, 12 décembre 1959.

## 1466 (XIV). Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 566 (VI) du 18 janvier 1952, et notamment:

a) Le premier considérant, dans lequel elle prenait note de la proposition du Secrétaire général d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques, des peuples

<sup>28</sup> Ibid., 2ème partie, par. 44.
29 Ibid., par. 30 à 38.
30 Ibid., par. 37.

<sup>31</sup> Ibid., Supplément No 15 (A/4111).

dépendants vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation,

- b) Le quatrième considérant, dans lequel elle précisait que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation,
- c) Le paragraphe 2 du dispositif, dans lequel elle préconisait l'utilisation des dispositions spéciales du statut de certaines des institutions spécialisées et des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies en vue d'admettre, sur la proposition des Etats Membres administrants, les territoires non autonomes comme membres associés de ces institutions et commissions,

Rappelant ses résolutions 647 (VII) du 10 décembre 1952 et 744 (VIII) du 27 novembre 1953, dans lesquelles elle confirmait les dispositions de la résolution précitée et invitait expressément les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes à associer toujours davantage des personnes originaires de ces territoires aux travaux des organes techniques des Nations Unies, y compris le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et les institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction que certains territoires non autonomes participent déjà avec fruit aux travaux de certaines institutions spécialisées et de certaines commissions économiques régionales,

- 1. Invite les Etats Membres administrants à présenter aux institutions spécialisées la candidature des territoires visés à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, en vue de leur admission en qualité de membre, de membre associé ou d'observateur selon le statut des différentes institutions;
- 2. Invite spécialement tous les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes en Afrique à proposer la participation de ces territoires aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique;
- 3. Insiste à nouveau auprès des Etats Membres administrants sur le grand avantage de faire participer les représentants des territoires non autonomes comme membres de leurs délégations aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et à la discussion des questions pertinentes par là Quatrième Commission;
- 4. Invite les Etats Membres administrants à fournir au Secrétaire général un rapport sur les dispositions pratiques qui auront été prises pour la mise en application de la présente résolution;
- 5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, sur les progrès réalisés en la matière.

855ème séance plénière, 12 décembre 1959.

### 1467 (XIV). Questions générales relatives à la communication et à l'examen de renseignements

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et en particulier de l'obligation de communiquer des renseignements inscrite à l'alinéa e de l'Article 73 et acceptée par les Etats

Membres qui ont ou qui assument la responsabilité de territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

Rappelant que, dans sa résolution 334 (IV) du 2 décembre 1949, l'Assemblée générale a estimé qu'elle avait compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres administrants dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de communiquer les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

Rappelant en outre que, par sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a approuvé une liste de facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

Notant que les Etats Membres ont exprimé des avis divergents quant à l'application des dispositions du Chapitre XI aux territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, notamment quant à l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

- 1. Considère qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale énumère les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non;
- 2. Décide de créer un comité spécial, composé de six membres qui seront élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale dont trois seront des Etats Membres qui communiquent les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et trois des Etats Membres qui n'administrent pas de territoires et chargé d'étudier ces principes et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, sur les résultats de son étude;
- 3. Prie le Secrétaire général d'établir, à l'intention de ce comité, un historique de la question, y compris un résumé des avis que les Etats Membres ont exprimés jusqu'à présent à ce sujet et des études juridiques pertinentes relatives à l'interprétation de la Charte;
- 4. Invite les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er mai 1960, leurs vues sur ces principes, afin que le comité puisse en tenir compte.

855ème séance plénière, 12 décembre 1959.

A sa 994ème séance, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé à l'élection des membres du comité spécial créé en vertu de la résolution ci-dessus. A sa 857ème séance plénière, le 12 décembre 1959, l'Assemblée générale a confirmé cette élection.

Les Etats Membres suivants ont été élus: Etats-Unis d'Amérique, Inde, Maroc, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

# 1468 (XIV). Communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 144 (II) du 3 novembre 1947, 327 (IV) du 2 décembre 1949, 551 (VI) du